Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/954

25.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/954 DU CONSEIL

du 25 mars 2024

mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/1686 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 septembre 2016, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2016/1686.

(2) Compte tenu de la menace persistante que représentent l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés, il convient d'ajouter une personne et un groupe à la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes qui figure à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1686.

(3) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/1686 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2016/1686 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2024.

Par le Conseil
Le président
A. MARON

([1]) JO L 255 du 21.9.2016, p. 1.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (UE) 2016/1686 est modifiée comme suit:

1) La mention ci-après est ajoutée sous l'intitulé «A. Personnes physiques visées à l'article 3»:

«18. Mohamed Ibrahim al-Shafi'i AL-SALEM (alias Aba Al-Sahraoui, Aba al-Sahrawi, Abba al-Saharawi); sexe: masculin.».

2) La mention ci-après est ajoutée sous l'intitulé «B. Personnes morales, entités et organismes visés à l'article 3»:

«6. Katiba Macina [autres noms connus: Macina Liberation Front, Katiba Macina of Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin, FLM, MLF, MLM, Massina Liberation Front, Katiba Massina, Massina Brigade, Macina Brigade, Ansar Dine Macina, Harakat Ansar al-Din Macina Brigade, Ansar al-Din South, Macina Batallion, Macina Liberation Movement, La Force de Libération du Macina, ML Movement, Massina Liberation Movement, Ansar al-Din Macina Brigade, Katiba Macina — Ansar Dine, Ansar al-Din Macina].».